



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 044 publié le 9 mai 2019

Sommaire affiché du 9 mai 2019 au 8 juillet 2019

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté préfectoral ARS-SE n°012 – 2019 du 2 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des maladies transmises par le moustique tigre dans le département de l'Essonne

les arrêtés numérotés et signés concernant les EHPAD suivants :

- Arrêté n° 2019-85 - EHPAD « le vieux château » situé à Crosne (ORPEA)

- Arrêté n° 2019-84 - EHPAD « résidence Jean Jaurès » situé à Athis-Mons (ARPAVIE)

- Arrêté n° 2019-88 portant autorisation d'extension de 60 à 61 places à l'IME « La Guillemaine » sis à Egly, signé le 2 mai 2019

DCPPAT

- Arrêté n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/082 du 3 mai 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/195 du 21 septembre 2018 prescrivant à l'encontre de la société GOMAX la consignation d'une somme de 5 500 euros pour son établissement situé à ETAMPES

- Arrêté n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/083 du 3 mai 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/196 du 21 septembre 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société GOMAX pour son établissement situé à ETAMPES

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-156 du 26/04/2019 autorisant AQUASCOP BIOLOGIE à procéder à des pêches scientifiques sur le cours d'eau de l'Yvette, sur les communes de Bures-sur-Yvette et Orsay, pour le compte du SIAHVY

GROUPE HOSPITALIER NORD-ESSONNE

- 2019-44 – Décision portant délégation de signature dans le cadre des astreintes administratives – 16 04 2019



PRÉFET DE L'ESSONNE

Agence régionale de santé
Ile-de-France
Délégation départementale de l'Essonne

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral ARS-SE n° 012-2019 du 02 MAI 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des maladies transmises par le moustique tigre (*Aedes albopictus*) dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-5, D. 3113-6, D. 3113 -7, R. 3114-9, R. 3115-6 et R 3115-11;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;
- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;
- Vu** le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu** le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;
- Vu** l'arrêté du 11 juin 2016 relatif à la notification obligatoire des cas de Zika ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;
- Vu** les articles 12, 23, 29, 36, 37, 121, 154 et 155-2 du règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE n°21 du 18 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-SE 58 du 18 mars 2011 fixant la liste locale complémentaire prévue à l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation d'incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'instruction ministérielle N° DGS/VSS1/2018/85 du 3 avril 2018 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2018 dans les départements classés au niveau Albopictus 0, réalisée dans le cadre de l'instruction n°DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses dans les départements classés au titre des 1° et 2° de l'article 1er de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 avril 2019 ;

Considérant le rapport d'enquête entomologique dans l'Essonne, établi en août 2018, par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) constatant l'implantation du moustique tigre (*Aedes albopictus*) sur le territoire de l'Essonne ;

Considérant que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole depuis le 26 novembre 2018 ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

ARRÊTE

Article 1 : Zone de lutte contre le moustique tigre (*Aedes albopictus*)

La totalité du département de l'Essonne est définie en zone de lutte contre le moustique de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue ou du virus Zika.

Article 2 : Définition des opérations et date de mise en œuvre

Le plan national est mis en œuvre dans le département de l'Essonne du 1er mai au 30 novembre 2019.

Il comporte plusieurs axes d'intervention :

- la surveillance entomologique et la lutte contre le moustique *Aedes albopictus* par le Conseil départemental, en vertu de ses compétences en matière de prospection, traitements, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;
- la surveillance épidémiologique par l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France, la Cellule d'intervention en région (CIRE) Ile-de-France de Santé Publique France et les professionnels de santé du département ;
- les actions de communication et d'information ainsi que des actions d'éducation sanitaire.

Un bilan des actions mises en œuvre en 2019 sera dressé au plus tard le 15 février 2020 et présenté au CODERST.

Article 3 : Les acteurs de la mise en œuvre du plan

Article 3-1 : Une cellule départementale de gestion animée par le Préfet est mise en place sur le département. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France qui la réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

Article 3-2 : L'ARS Île-de-France exerce les missions de veille sanitaire en matière de surveillance épidémiologique en liaison avec la cellule d'intervention de Santé Publique France en région (CIRE) qui lui apporte son appui technique et son expertise. L'ARS enquête autour des cas déclarés et informe l'opérateur des lieux fréquentés pendant la virémie.

Article 3-3 : Le Conseil départemental est en charge de la mise en œuvre des mesures de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle définies dans le plan. Il peut procéder lui-même aux opérations ou les déléguer à un opérateur public de démoustication ou les soustraire sous maîtrise d'ouvrage publique.

Article 3-4 : Les communes sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations entrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont le moustique tigre (*Aedes albopictus*) et de la mobilisation de leurs administrés.

Article 3-5 : La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) Ile-de-France intervient pour ses compétences sur les installations classées et en matière de protection de l'environnement.

Article 3-6 : La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne intervient pour ses compétences en matière de protection de l'environnement, de police de l'eau et d'animation des Zones Natura 2000. Sur contact de l'opérateur, elle lui apporte les éléments nécessaires pour minimiser les impacts sur les sites Natura 2000.

Article 3-7 : La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Essonne intervient pour ses compétences dans le domaine apicole.

Article 4 : Organismes habilités pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'organisme de droit public habilité par le conseil départemental à procéder aux opérations de lutte opérationnelle contre les moustiques est ELIZ (Entente de Lutte et d'Intervention contre les Zoonoses). Le siège de cet organisme est situé à MALZEVILLE (54220).

Le gestionnaire ou l'organisme habilité par le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire d'Orly, point d'entrée du territoire désigné en application du règlement Sanitaire International, met en œuvre le programme de surveillance et de contrôle des vecteurs sur l'emprise de la plateforme.

Les opérateurs publics et privés intervenants dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent arrêté sont soumis aux obligations des articles 14 et 15 du présent arrêté.

Article 5 : Elimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants. Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maitres d'ouvrages, les maitres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 6 : Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 1964 susvisée, durant la période mentionnée à l'article 17 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure dans les conditions décrites à l'article 8 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence lié à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 7 : Autres obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4^{ème} classe (jusqu'à 750€). Une amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500€) est encourue en cas de refus de destruction de gîtes larvaires.

Article 8 : Mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure ouvrant le délai de dix (10) jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc. ;

- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte anti-vectorielle -- et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)

L'opérateur public de démoustication effectue une surveillance entomologique autour des établissements de santé désignés au présent arrêté préfectoral. Les gîtes trouvés à proximité immédiate de l'établissement seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernés.

établissement	adresse	commune
C.H. ARPAJON	18, avenue de Verdun	ARPAJON CEDEX (91290)
CH Sud Essonne – site de Dourdan	2, rue du Potelet	DOURDAN (91410)
CH Sud Essonne – site d'Etampes	26, avenue Charles de Gaulle	ETAMPES (91150)
CH Sud Francilien	40 avenue Serge Dassault	CORBEIL ESSONNES Cedex (91100)
GH Nord Essonne site de Juvisy-sur-Orge	9, rue Camille Flammarion	JUVISY-SUR-ORGE (91260)
GH Nord Essonne site de Longjumeau	159, rue Président F. Mitterrand	LONGJUMEAU (91160)
GHNE site d'Orsay	4, place du Général Leclerc	ORSAY (91400)
Hôpital privé Jacques Cartier	Avenue du Noyer Lambert	MASSY (91300)
Hôpital Privé Claude Galien	20, Route de Boussy St Antoine	QUINCY-SOUS-SENART (91480)
Hôpital Privé du Val d'Yerres	31, avenue de l'Abbaye	YERRES (91330)
CMCO les Mousseaux	2-4, avenue des Mousseaux	ÉVRY – COURCOURONNES (91000)

Tabl.1 - Liste des établissements de santé du département concernés

Dans ces établissements, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 12.

Article 10 : Surveillance des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI)

L'aéroport de Paris-Orly est le seul point identifié comme point d'entrée en application du RSI.

Responsables de l'action: Le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire, le Conseil départemental.

Contenu de l'action: Action de surveillance et de lutte entomologique dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des installations utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux :

- Déploiement d'un réseau de pièges pondoirs afin d'identifier une éventuelle arrivée d'*Aedes albopictus* dans ce secteur.
- Opérations de lutte anti-vectorielle et de destruction des réservoirs (destruction mécanique des gîtes larvaires) en fonction des observations de terrain.

Ces actions sont à mettre en œuvre par le gestionnaire de l'aéroport dans l'emprise de l'aéroport. Le gestionnaire peut confier ces actions à l'organisme de son choix. Hors emprise de l'aéroport mais dans l'Essonne, ces actions relèvent de la compétence du Conseil départemental.

En revanche, les actions de lutte anti-vectorielle autour d'un cas d'arbovirose sont de la responsabilité du Conseil départemental dans l'emprise de l'aéroport.

Les résultats de la surveillance entomologique sont saisis par le gestionnaire de l'aéroport ou son opérateur de démoustication et le Conseil départemental, chacun en ce qui les concerne, dans l'outil SI-LAV (système d'information national relatif à la lutte anti-vectorielle).

Article 11 : Gestionnaires de bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

Article 12 : Lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas suspects importés ou des cas confirmés pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

Le responsable de cette lutte opérationnelle désigné à l'article 4 met en œuvre les actions suivantes :

- Si nécessaire, en complément des données transmises par l'ARS, confirmation et précisions des lieux fréquentés par la personne ;
- Réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission d'un bilan d'enquête précisant les points de vigilance observés, à l'ARS *via* le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- Si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticide (*cf.* article 13). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par l'ARS;

- Avant chaque traitement, l'ARS informe le maire des communes concernées, le préfet, la DDPP, la DDT, le Groupement de Défense Sanitaire Apicole (GDSA), la DRIEE et le Centre Anti Poison et de Toxicologie ;
- Après chaque traitement, l'opérateur de démolition s'assure de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan, destiné à l'ARS, est intégré au SI-LAV après chaque intervention.

Article 13 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démolition

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les autorisations de mise sur le marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement.

Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 4 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 15.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démolition anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- En cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;
- Avant toute intervention, l'ARS prévient, dans les meilleurs délais, la GDSA, à charge pour ce dernier d'informer ses adhérents. Pour rappel, entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai est généralement extrêmement court.

Article 14 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 13, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS prend contact, au sein de la DDT et de la DRIEE avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

A proximité des sites Natura 2000 (annexe 1), sur lesquels des opérations de démolition sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti (*Bacillus thuringiensis israelensis*) y sont autorisés. Un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

Article 15 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'opérateur désigné à l'article 4, le conseil départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 16 : Bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

L'opérateur public de démoustication et le gestionnaire du point d'entrée ou son opérateur, rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'ils présentent au CODERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 15 février 2020, doit comprendre les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- Bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- Information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels ;

Article 17 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte anti-vectorielle contre les moustiques *Aedes* vecteurs comprennent :

- Les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (cf. article 18 du présent arrêté) ;
- La surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1^{er} mai au 30 novembre 2019. La surveillance entomologique peut continuer de s'exercer au-delà de cette date, jusqu'au début de la période suivante.

Article 18 : Actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le Département, l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques et les communes qui le décident, peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. Les communes seront informées du risque d'implantation du moustique tigre (*Aedes albopictus*), des risques et des nuisances associées ainsi que du plan départemental d'actions mis en place. L'importance de leur rôle de relais d'information de la veille citoyenne et des actions individuelles de lutte leur sera rappelée à cette occasion.

La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques *Aedes* vecteurs, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire.

L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination régionale des actions de communication et de sensibilisation.

Le contenu des actions est le suivant :

- Incitations régulières à la veille citoyenne par une information sur la connaissance du moustique et le dispositif de signalement ;
- Transmission de messages sur la conduite à tenir pour éviter la prolifération du vecteur et les moyens de s'en protéger ;
- Insertion de la thématique du moustique tigre (*Aedes albopictus*) à l'ordre du jour des réunions impliquant les communes (Plan Communal de Sauvegarde).

La communication est également effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Afin d'évaluer l'impact des actions de communication, des campagnes de prospections entomologiques et de calculs d'indices larvaires peuvent être réalisées par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques.

Article 19 : Surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrice et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est le Conseil départemental ou l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, désigné à l'article 4.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- Mise en place d'un réseau de pièges pondoires en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique-tigre d'une part, à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause d'autre part. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs¹. Ce réseau sera installé du 1^{er} mai au 30 novembre 2019.

¹ Surveillance des moustiques invasifs au sein des départements en niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en France métropolitaine (CNEV 31 mars 2017).

Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV. La liste des communes où des pièges pondoirs sont à installer figure en annexe 2. Cette liste peut évoluer en cours de saison en fonction de l'évolution de la situation entomologique du département. Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département.

- Traitement des signalements de particuliers effectués sur le site Internet <http://signalement-moustique.fr> ou l'application mobile I-Moustique ou de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- Réalisation d'enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

Article 20 : Surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue et de Zika

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Île-de-France est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- Sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV...) ;
- Réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV,...) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- Réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- Signaler sans délai au Conseil départemental ou à son opérateur public de démoustication, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas suspects potentiellement virémiques importés ou les cas probables ou confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

Article 21 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, affiché dans les mairies des communes du département du 1^{er} mai au 30 novembre 2019 et inséré dans deux journaux d'annonces légales aux frais de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques.

Article 22 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - boulevard de France - 91010 ÉVRY Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans le même délai, auprès Madame la Ministre des Solidarités et de la santé - Direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Président du Tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé.

Article 23 : Exécution de l'arrêté

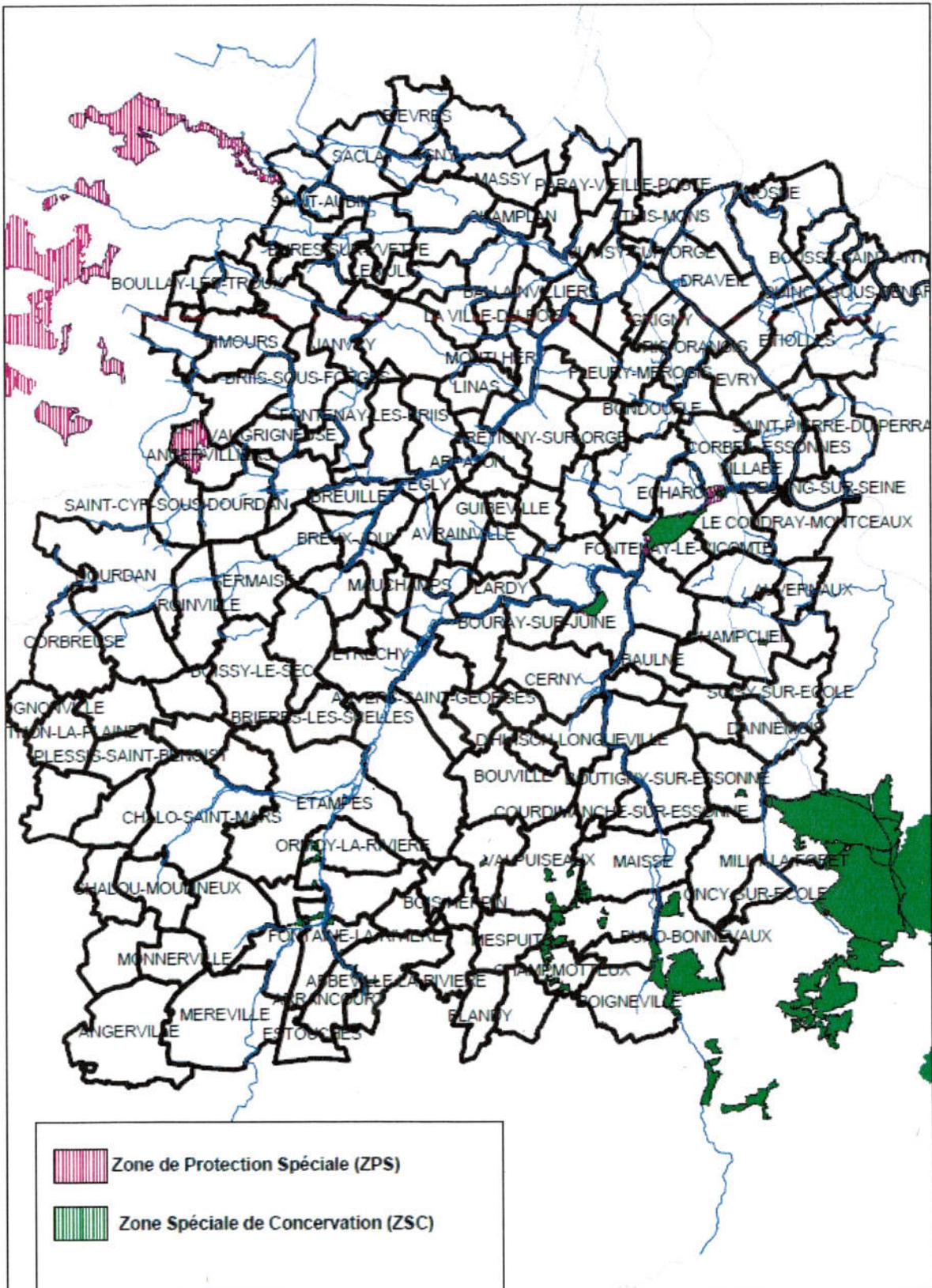
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur du service communal d'hygiène et de santé de Massy, les Maires, le Président de la chambre de commerce et d'industrie, les Directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département de l'Essonne.

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

NATURA 2000 DANS L'ESSONNE



Annexe 2 :

Département de l'Essonne

Liste des communes et nombre de pièges pondoirs.

Communes	Nombre de pièges pondoirs
Verrières-le-Buisson	4
Igny	3
Massy	3
Palaiseau	4
Villebon-sur-Yvette	3
Orsay	4
Marcoussis	1
Longjumeau	4
Morangis	5
Savigny-sur-Orge	3
Juvisy-sur-Orge	3
Viry-Châtillon	3
Fleury-Mérogis	3
Sainte-Geneviève-des-Bois	3
Ris-Orangis	3
Varenes-Jarcy	1
Lisses	2
Corbeil-Essonnes	4
Evry-Courcouronnes	4
Brunoy	1
Montgeron	2
Vigneux-sur-Seine	3
Draveil	5
Gif-sur-Yvette	1
Athis-Mons	2
Soisy-sur-Seine	1
Epinay-sur-Sénart	1
Etampes	1
Dourdan	1
Arpajon	1
Quincy-sous-Sénart	1
Villemoisson-sur-Orge	1
Yerres	1
33	82

Communes avec détection d'Aedes albopictus en 2018

Carte prévisionnelle du positionnement des pièges pondoirs sur le département de l'Essonne



ARRETE N° 2019- 84

Portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Arpage « Jean Jaurès », sis 8 allée du Docteur Guérin à Athis-Mons (91200), géré par l'association ARPAVIE, sise 8 rue Rouget de l'Isle à Issy-les-Moulineaux (92130)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-18, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en tant que Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018 – 2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;

- VU** l'arrêté du Préfet de l'Essonne n°052409 du 30 décembre 2005 et l'arrêté du Président du Conseil général n°2006-00922 du 02 mars 2006, portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite dénommée « ARPAGE » sise 8 allée du Docteur Guérin 91200 Athis-Mons qui fixe la capacité à 48 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté n°2016-164 du 24 juin 2016, portant cession d'autorisation de l'EHPAD Résidence Arpage « Jean Jaurès » sis 8, allée du Docteur Guérin à Athis-Mons (91200), détenue par l'association ARPAD au bénéfice de l'association ARPAVIE ;
- VU** le courrier en date du 09 mars 2017 portant notification du renouvellement d'autorisation de la Résidence Arpage « Jean Jaurès » ;
- VU** la lettre du 6 juillet 2017 du Président de l'association ARPAVIE, informant du projet de cessation des activités de l'EHPAD Résidence Arpage « Jean Jaurès » ;
- VU** la demande de l'association ARPAVIE, sise 8 rue Rouget de Lisle, Issy-les-Moulineaux (92130) du 26 février 2018 indiquant le transfert de l'ensemble des résidents au 31 mars 2018, sans possibilité de nouvelles admissions ;
- VU** les délibérations du 16 février 2018 et du 28 juin 2018 du Conseil d'Administration de l'association ARPAVIE, approuvant la fermeture administrative de l'EHPAD Résidence Arpage « Jean Jaurès », sis 8 allée du Docteur Guérin à Athis-Mons (91200) au 30 septembre 2018, date de remise des clefs au bailleur social ;

CONSIDERANT que la viabilité financière de l'établissement n'est plus assurée et que le site d'implantation ne permet pas une extension de capacité ;

CONSIDERANT que tous les résidents de l'EHPAD Résidence Arpage « Jean Jaurès » ont été relogés dans différentes structures internes à l'association Arpavie ou externes environnantes au plus tard au 31 mars 2018 et que le personnel a été reclassé ;

CONSIDERANT que la cessation définitive des activités de l'établissement, effective depuis le 31 mars 2018, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'association ARPAVIE s'engage à ne plus accueillir de personnes âgées dépendantes à l'EHPAD Résidence Arpage « Jean Jaurès », sis 8 allée du Docteur Guérin à Athis-Mons (91200) ;

CONSIDERANT l'arrêt du versement des forfaits soin et dépendance au 1^{er} avril 2018 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'EHPAD Résidence Arpage « Jean Jaurès », sis 8 allée du Docteur Guérin à Athis-Mons (91200), d'une capacité de 48 places d'hébergement permanent, géré par l'association ARPAVIE, n'est plus autorisé à exercer ses activités et à accueillir des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 :

La fermeture administrative de l'EHPAD Résidence Arpage « Jean Jaurès », sis 8 allée du Docteur Guérin à Athis-Mons (91200), géré par l'Association ARPAVIE, est accordée à compter du 30 septembre 2018. Cette fermeture entraîne l'abrogation totale de l'autorisation de gestion de 48 places d'hébergement permanent et de l'habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 081 104 1

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 92 003 018 6

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

L'article L313-22 du code de l'action sociale et des familles stipule qu'est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros la création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L. 312-1, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Le 11 mars 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

ARRETE N° 2019- 85

**Portant autorisation de fermeture temporaire de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Le Vieux Château », sis 2 place Boileau à Crosne (91560), géré par la
S.A. ORPEA, sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813) et changement de localisation
sur le site sis rue Albert Thomas à Crosne**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-18, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret en date du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la Région d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2017-249 du 4 avril 2017 portant autorisation de localisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « le Vieux Château » sis rue Albert Thomas à Crosne (91560) au sis avenue Jean Jaurès (91560) ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne ;

- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018 – 2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU** la lettre du 23 novembre 2017 informant de la cessation progressive de l'activité de l'EHPAD « Le Vieux Château » jusqu'au 30 juin 2018 ;
- VU** le courrier du 27 août 2018 adressé par le Directeur général de la S.A. ORPEA, informant la cessation temporaire des activités de l'EHPAD « Le Vieux Château » à compter du 2 juillet 2018, jusqu'à réouverture dans le nouveau bâtiment ;

CONSIDERANT le projet de reconstruction prévu initialement sis avenue Jean Jaurès à Crosne a été abandonné au profit d'une reconstruction sur le site sis Albert Thomas à Crosne ;

CONSIDERANT la lettre conjointe du Conseil départemental et de l'Agence régionale de santé, du 4 octobre 2018, validant les plans du dossier de permis de construire, transmis le 3 août 2018, portant sur la reconstruction de l'établissement sis rue Albert Thomas à Crosne ;

CONSIDERANT le projet de reconstruction de l'EHPAD « Le Vieux Château », sis rue Albert Thomas à Crosne présenté par le gestionnaire dont la fin des travaux est prévu pour décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la fermeture temporaire de l'établissement pendant la période des travaux est effective à compter du 2 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que tous les résidents de l'EHPAD « Le Vieux Château » ont été relogés dans différentes structures internes à la S.A. ORPEA ou externes environnantes ;

CONSIDERANT que cette opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue sans aucun surcoût ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation de fermeture temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Vieux Château », sis 2 place Boileau à Crosne (91560), géré par la S.A. ORPEA, sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), est accordée.

L'autorisation de changement de localisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Vieux Château », sis 2 place Boileau à Crosne (91560), sur le site sis rue Albert Thomas à Crosne, est accordée à la SA ORPEA.

La réouverture de l'EHPAD « Le Vieux Château » est prévue au cours du mois de janvier 2021 à l'issue des travaux de reconstruction sur le site rue Albert Thomas à Crosne (91560).

ARTICLE 2 :

La capacité de l'établissement reste inchangée, soit :

- 89 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'ouverture après reconstruction de l'EHPAD ne sera accordée que sous réserve du dépôt d'un dossier de demande d'ouverture ainsi que du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité géographique :

Numéro FINESS : 91 070 145 7

Raison sociale : EHPAD Le Vieux Château – rue Albert Thomas (91560)

Catégorie de l'établissement : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

Discipline d'équipement : [924] Accueil pour Personnes Âgées

Mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat

Capacité autorisée : 89 places d'hébergement permanent

2°) Entité juridique :

Numéro FINESS : 92 003 015 2

Raison sociale : S.A. ORPEA - 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92800)

Statut juridique : [73] Société Anonyme (SA)

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article D.313-7-2-2 du CASF, cette autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification de la décision. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Le 30 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

ARRETE N° 2019 - 88

Portant autorisation d'extension de capacité de 60 à 61 places à l'Institut Médico-Educatif
« la Guillemaine » (IME) sis à EGLY (91)

géré par l'Association d'Aide aux Personnes Inadaptées du Sud Essonne (AAPISE)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la sante publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU la proposition d'extension, échangée par mails des 6 et 27 décembre 2018, d'une place visant à la mise en œuvre de la réponse accompagnée pour tous et permettre l'accompagnement d'une situation critique ;
- VU l'arrêté n° 2016 – 258 du 8 août 2016 portant autorisation d'extension de capacité de 55 à 60 places à l'Institut Médico-Educatif « La Guillemaine » (IME) sis à Egly géré par l'Association d'Aide aux Personnes Inadaptées du Sud Essonne (AAPISE)

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que ce projet d'extension de capacité a pour objectif de renforcer l'accompagnement d'enfants, d'adolescents et jeunes adultes autistes par la création d'une place dédiée à la prise en charge d'une situation critique sans solution ;
- CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 70 000 euros au titre de crédits notifiés avant 2011 pour 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant l'extension de capacité d'une place de l'IME « La Guillemaine » sis à Egly, destinée à accueillir une situation identifiée comme critique et sans solution, est accordée à l'Association AAPISE dont le siège social est situé 4 Avenue de Verdun, 91290 Arpajon.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME la Guillemaine est portée de 60 à 61 places destinées à des enfants âgés de 0 à 20 ans en accueil de jour et comportera :

- Une section d'accompagnement et de préparation à la vie professionnelle de 32 places pour adolescents et jeunes adultes déficients intellectuels ;
- Une section d'accompagnement tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques de 29 places dont :
 - o 23 places pour jeunes enfants, adolescents et jeunes adultes déficients intellectuels ;
 - o 6 places pour jeunes enfants, adolescents et jeunes adultes autistes et/ou présentant des troubles du neuro-développement dont 1 place dédiée à l'accueil d'une situation identifiée comme critique et sans solution ;

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service : 91 070 739 7

Code catégorie : 183 (Institut médico-Educatif)

Code discipline : 842 (préparation à la vie professionnelle), -- 32 places
844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques) – 29 places

Code fonctionnement: 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 117 (déficience intellectuelle),
437 (troubles du spectre de l'autisme)

MFT: 05 - ARS Etablissements médico-sociaux non financés par dotation globale.

N° FINESS du gestionnaire : 91 070 764 5
Code statut : 60

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le **02 MAI 2019**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/082 du 3 mai 2019

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE /195 du 21 septembre 2018 prescrivant à l'encontre de la société GOMAX la consignation d'une somme d'un montant de 5 500 euros pour son établissement situé lieu-dit « Bois Renaud » RN 20 à ETAMPES (91150),

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/725 du 2 octobre 2017 mettant en demeure la société GOMAX de régulariser sa situation administrative pour son installation localisée lieu-dit « Bois Renaud » RN20 à ETAMPES (91150) :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux dispositions des articles L.181-13 et suivants du code de l'environnement et un dossier de demande d'agrément conformément aux dispositions de l'article R.543-145 de ce code, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté,
- soit en ramenant l'activité de stockage de pneumatiques usagés sous le seuil des 1 000 m³, en éliminant une partie du stock et en communiquant les justificatifs d'élimination à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté,
- soit en cessant les activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-39-1 et suivants de ce code, dans un délai de trois mois compter de la notification de l'arrêté,

VU l'arrêté préfectoral et 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/726 du 2 octobre 2017 mettant en demeure la société GOMAX, pour son établissement localisé lieu-dit « Bois Renaud » RN 20 à ETAMPES (91150), de respecter les prescriptions imposées par les articles 2.5, 2.7, 3.5, 3.6, 4.2, 4.4, 4.5, 4.6, 5.3, 5.7 et 8.4 et le titre 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE /195 du 21 septembre 2018 prescrivant à l'encontre de la société GOMAX la consignation d'une somme d'un montant de 5 500 euros pour son établissement situé lieu-dit « Bois Renaud » RN 20 à ETAMPES (91150),

VU le récépissé de déclaration n° 2015-0003 délivré le 16 janvier 2015 à la société GOMAX, dont le siège social est situé lieu-dit « Bois Renaud » RN 20 à ETAMPES (91150), pour l'exploitation, à la même adresse, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- **2714-2 (D avec bénéfice de l'antériorité)** : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³

stockage de PUNR (pneus usagés non recyclables) 500 m³ associés à la présence de 3 bennes de 30 m³ (1 de papiers/1 de cartons /1 de plastiques) cumul : 590 m³

- **2663 (NC)** : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). **volume stocké : 500 m³**

- **2713 (NC)** : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712,

une benne sur site de 30 m³ – superficie occupée inférieure à 100 m²

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 mars 2019, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 7 décembre 2018, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que lors de sa visite du 7 décembre 2018, l'inspecteur a constaté la levée des non-conformités notables sur les points suivants :

- le positionnement et le nombre d'extincteurs sur site,
- la présentation des registres déchets entrant/sortant,
- la réalisation d'un contrôle acoustique le 25 janvier 2019,
- l'affichage des consignes de sécurité,
- la présentation d'un contrat fourni par l'APAVE pour réaliser le contrôle des installations électriques.

CONSIDERANT que la somme consignée de 5 500 euros (cinq mille cinq cents euros) correspondait au coût estimé des opérations à réaliser par la société GOMAX, répondant :

- au coût de la réalisation d'un dossier de demande d'agrément,
- au montant du devis de la société ITAC pour la réalisation d'une campagne sonore,
- au coût d'achat de deux extincteurs sur roues et des signalétiques pour les moyens d'intervention.

CONSIDERANT par ailleurs, qu'à ce jour l'exploitant ne dispose toujours pas d'un agrément préfectoral pour l'activité de tri/regroupement de pneumatiques usagés, conformément à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques,

CONSIDERANT que l'exploitant a corrigé certaines non-conformités et engagé les actions pour finaliser les dernières encore constatées lors de la visite du 7 décembre 2018,

CONSIDERANT au regard des actions engagées par l'exploitant et des constats de la visite d'inspection du 7 décembre 2018, que la procédure prescrivant à l'encontre de la société GOMAX la consignation d'une somme de 5 500 euros correspondant au coût estimé pour la réalisation d'un dossier de demande d'agrément, au montant du devis de la société ITAC pour la réalisation d'une campagne sonore, au coût d'achat de deux extincteurs sur roues et des signalétiques pour les moyens d'intervention devient sans objet,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE /195 du 21 septembre 2018 prescrivant à l'encontre de la société GOMAX dont le siège social est situé lieu-dit « Bois Renaud » RN 20 à ETAMPES (91150), la consignation d'une somme d'un montant de 5 500 euros pour son établissement situé lieu-dit « Bois Renaud » RN 20 à ETAMPES (91150), est abrogé.

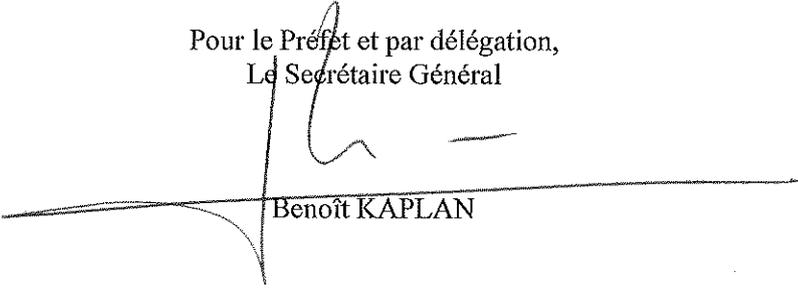
ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

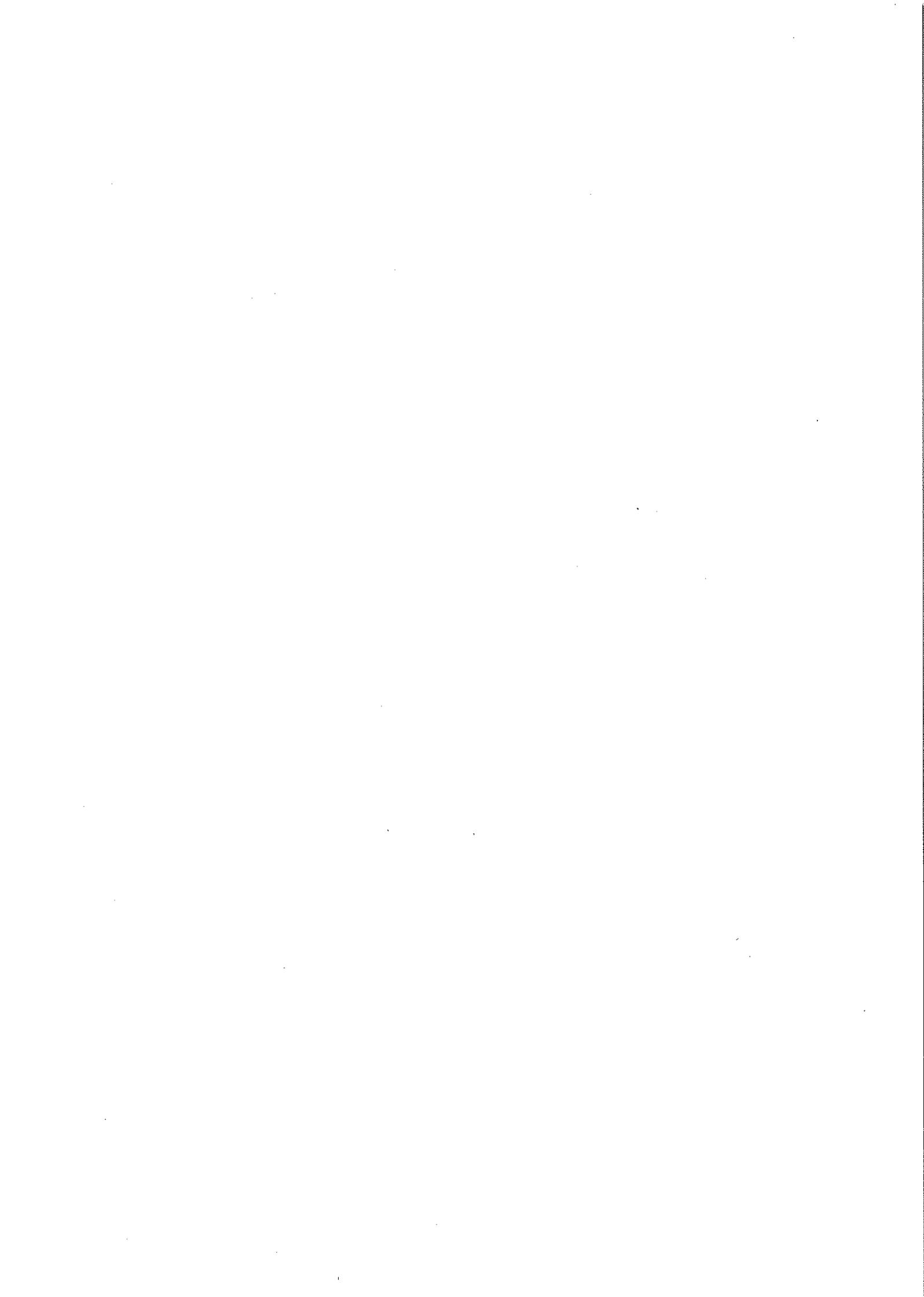
ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société GOMAX. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ETAMPES et à Monsieur le Maire d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 083 du 3 mai 2019
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/196 du 21 septembre 2018 rendant
redevable d'une astreinte administrative journalière la Société GOMAX pour ses installations
localisées lieu-dit "Bois Renaud" RN 20 à ETAMPES (91150)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/725 du 2 octobre 2017 mettant en demeure la société GOMAX de régulariser sa situation administrative pour son installation localisée lieu-dit « Bois Renaud » RN20 à ETAMPES (91150) :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux dispositions des articles L.181-13 et suivants du code de l'environnement et un dossier de demande d'agrément conformément aux dispositions de l'article R.543-145 de ce code, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté,
- soit en ramenant l'activité de stockage de pneumatiques usagés sous le seuil des 1 000 m³, en éliminant une partie du stock et en communiquant les justificatifs d'élimination à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté,
- soit en cessant les activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-39-1 et suivants de ce code, dans un délai de trois mois compter de la notification de l'arrêté,

VU l'arrêté préfectoral et 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/726 du 2 octobre 2017 mettant en demeure la société GOMAX, pour son établissement localisé lieu-dit « Bois Renaud » RN 20 à ETAMPES (91150), de respecter les prescriptions imposées par les articles 2.5, 2.7, 3.5, 3.6, 4.2, 4.4, 4.5, 4.6, 5.3, 5.7 et 8.4 et le titre 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE /196 du 21 septembre 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société GOMAX pour ses installations localisées lieu-dit « Bois Renaud RN 20 à ETAMPES (91150),

VU le récépissé de déclaration n° 2015-0003 délivré le 16 janvier 2015 à la société GOMAX, dont le siège social est situé Lieu-dit « Bois Renaud » RN 20 à ETAMPES (91150), pour l'exploitation, à la même adresse, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- **2714-2 (D avec bénéfice de l'antériorité)** : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³

stockage de PUNR (pneus usagés non recyclables) 500 m³ associés à la présence de 3 bennes de 30 m³ (1 de papiers/1 de cartons /1 de plastiques) cumul : 590 m³

- **2663 (NC)** : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). **volume stocké : 500 m³**

- **2713 (NC)** : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, **une benne sur site de 30 m³ – superficie occupée inférieure à 100 m²**

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 août 2018, établi suite à la visite d'inspection de l'établissement effectué le 13 juillet 2018,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 mars 2019, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 7 décembre 2018, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que lors de sa visite du 13 juillet 2018, l'inspecteur avait constaté que les non-conformités notables suivantes n'étaient toujours pas levées :

- le nombre d'extincteurs est limité,
- les extincteurs sont mal positionnés au sein du site,
- la traçabilité des déchets entrants et sortants n'est pas assurée,
- la campagne acoustique n'a pas été réalisée,
- les consignes de sécurité ne sont pas visibles sur le site,
- le rapport de contrôle des installations électriques 2017 (ou 2018) complété des actions correctives engagées n'a pas été présenté,

CONSIDERANT que lors de sa visite du 7 décembre 2018, l'inspecteur a constaté la levée des non-conformités sur les points suivants :

- le positionnement et le nombre d'extincteurs sur site,
- la présentation des registres déchets entrant/sortant,
- la réalisation d'un contrôle acoustique le 25 janvier 2019,
- l'affichage des consignes de sécurité,
- la présentation d'un contrat fourni par l'APAVE pour réaliser le contrôle des installations électriques.

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite d'inspection que l'exploitant a corrigé certaines non conformités et engagé les actions pour finaliser les dernières non conformités constatées lors de la visite du 7 décembre 2018,

CONSIDERANT que l'exploitant a réalisé une campagne acoustique,

CONSIDERANT que les accès à la réserve incendie sont toujours dégagés,

CONSIDERANT qu'à ce jour même si l'exploitant ne dispose toujours pas d'un agrément préfectoral pour l'activité de tri/regroupement de pneumatiques usagés, conformément à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques, il a corrigé certaines non-conformités et engagé les actions pour finaliser les dernières encore constatées lors de la visite du 7 décembre 2018,

CONSIDERANT au regard des actions engagées par l'exploitant et des constats de la visite d'inspection du 7 décembre 2018, que la procédure rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 61 euros (soixante et un euros) correspondant au coût des opérations de la réalisation d'un dossier de demande d'agrément, au montant du devis de la société ITAC pour la réalisation d'une campagne sonore, au coût d'achat de deux extincteurs sur roues et des signalétiques pour les moyens d'intervention devient sans objet,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE /196 du 21 septembre 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société GOMAX, dont le siège social est situé lieu-dit « Bois Renaud » RN 20 à ETAMPES (91150) exploitant une installation de stockage, tri, regroupement de pneumatiques usagées localisée à la même adresse, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

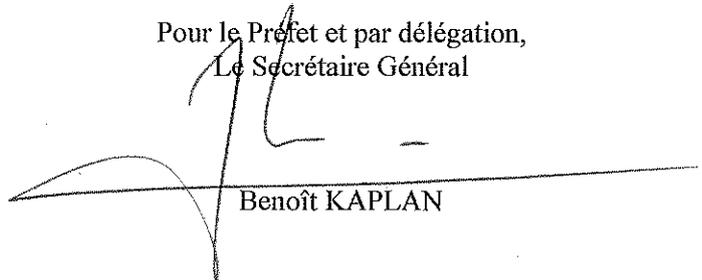
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

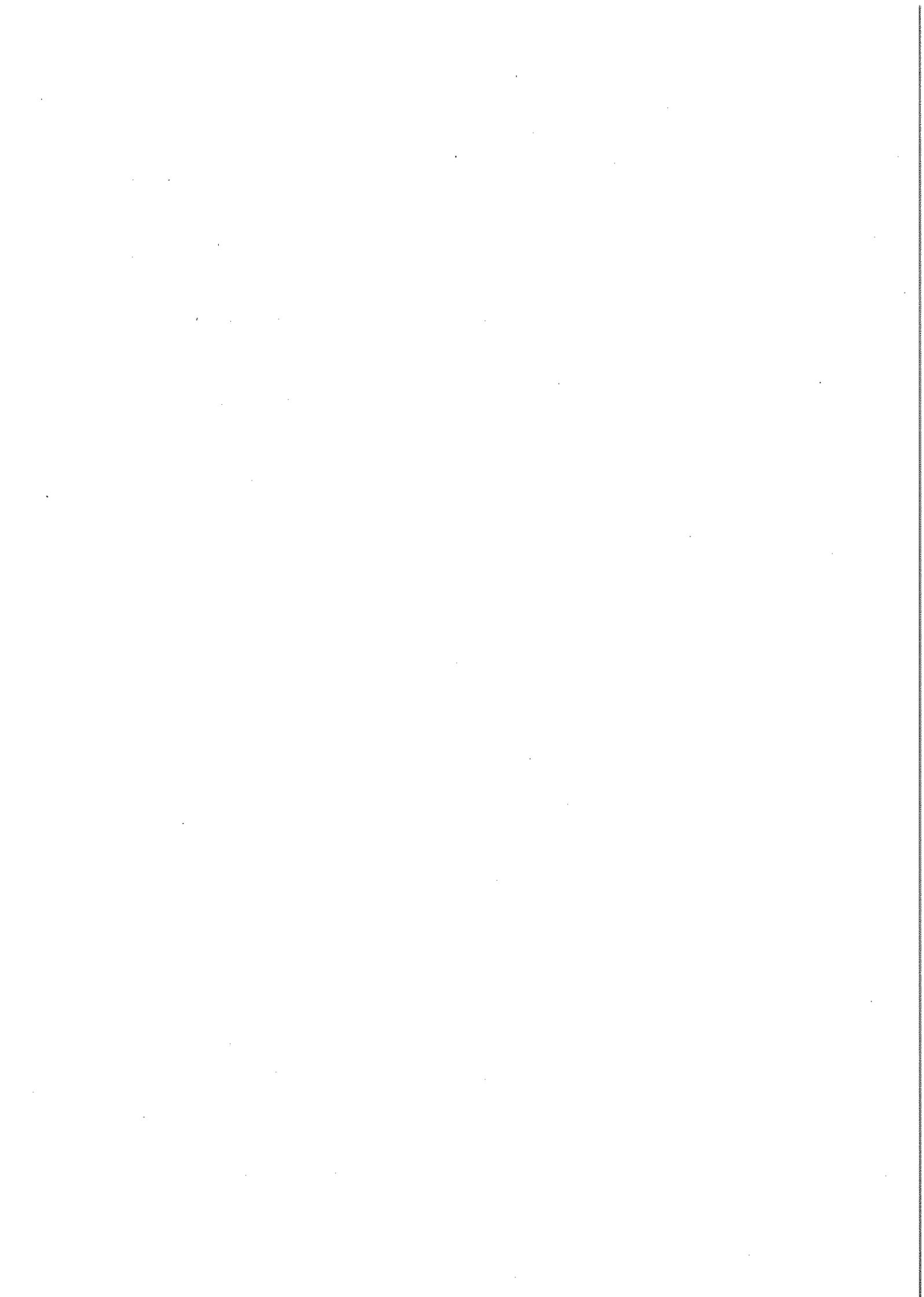
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société GOMAX. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ETAMPES et à Monsieur le Maire d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement
Bureau de l'Eau

ARRETE

n° 2019-DDT-SE-156 du 26/04/2019

**autorisant AQUASCOP BIOLOGIE à procéder à des pêches scientifiques
sur le cours d'eau de l'Yvette, sur les communes de Bures-sur-Yvette et Orsay,
pour le compte du SIAHVY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-99 du 22 février 2019 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2018-335 du 29 août 2018 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er septembre 2018.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-054 du 14 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SG-BAJAF-127 du 15 mars 2019 portant subdélégation de signature ;

VU la demande en date du 13 mars 2019, reçue le 20 mars 2019, présentée par AQUASCOP ;

VU l'avis favorable avec recommandation de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 21/03/2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 15/04/2019 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins d'inventaire piscicole et d'une pêche de sauvetage dans le cadre des travaux de restauration de l'Yvette ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Bénéficiaire de l'opération

Monsieur Benoit RAYNAUD, gérant d'AQUASCOP BIOLOGIE Technopôle d'Angers - 1 avenue du bois l'Abbé-49070 Beaucouze est autorisé à capturer et transporter les poissons vivants à des fins d'inventaire et de sauvetage dans le cadre des travaux de restauration de l'Yvette.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Madame Corinne BIDAULT

titulaire de l'habilitation électrique Chargé d'opération spécifique, BE/Manœuvre BT pêche électrique et d'un certificat de sauveteur secouriste du travail

- Monsieur Yannick GELINEAU

titulaire de l'habilitation électrique Chargé d'opération spécifique, BE/Manœuvre BT pêche électrique et d'une attestation de formation sauveteur secouriste du travail

- Monsieur Jean-Benoit HANSMANN

titulaire de l'habilitation électrique Chargé d'opération spécifique, BE/Manœuvre BT pêche électrique et d'une attestation de formation sauveteur secouriste du travail

- Monsieur Vincent LESPANNIER

titulaire de l'habilitation électrique Chargé de Manœuvre, BE Manœuvre BT-TBT pêche électrique et d'une attestation de formation sauveteur secouriste du travail

Toute délégation de pouvoir est interdite.

ARTICLE 3 – Objectif de l'étude

Les pêches sont destinées à permettre un inventaire piscicole et le sauvetage dans le cadre des travaux de restauration de l'Yvette.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément aux plans de situation situés en annexe :

n° de station	commune	cours d'eau	Lieu dit	limite aval X / Y (Lambert 93)
1	Bures sur Yvette	l'Yvette	Université / Parc de Launay	638732 / 6844761
2	Orsay	l'Yvette	Université / Faculté des sciences	639400 / 6844765

ARTICLE 5 - Validité

La présente autorisation est valable pour la période allant de la date de notification du présent arrêté au 15 novembre 2019. Les périodes de forte chaleur seront toutefois évitées, afin de limiter l'asphyxie des poissons en milieu confiné.

ARTICLE 6 - Matériel utilisé

Ces pêches sont pratiquées à l'aide d'un appareil de type 2 EFKO FEG 8000 ou type « martin pêcheur » ELT 62 IHH Honda GCV 135, conforme à la réglementation en vigueur et validé chaque année conformément à l'arrêté du 2 février 1989. Les pêches électriques consistent à soumettre les poissons à un courant électrique continu généré par deux anodes plongées dans l'eau. Le courant électrique crée un champ qui attire le poisson. Ce dernier est capturé à l'épuisette.

ARTICLE 7 – Devenir des poissons

Les poissons capturés vivants sont remis à l'eau après identification et biométrie. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur des droits de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 – Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins quinze jours à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Agence Française pour la Biodiversité, Direction Régionale Ile-de-France, Service Interdépartemental, Seine-et-Marne et Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération avec le résultat des captures aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Accord des propriétaires riverains - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

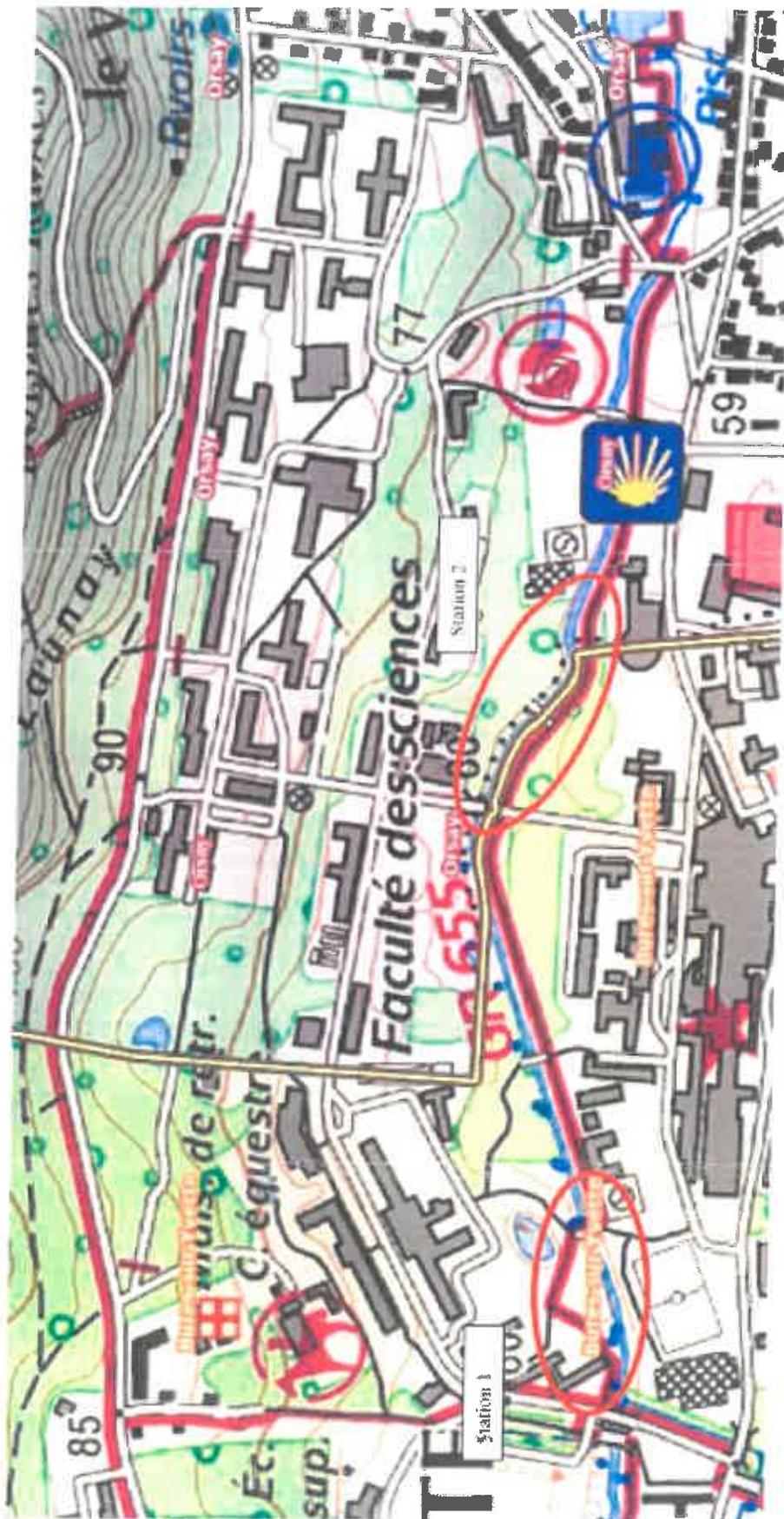
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par subdélégation,

La Cheffe du Service Environnement


Sandrine FAUCHET

ANNEXE

LOCALISATION DES 2 STATIONS DE PECHEES



DECISION n° 2019-44

Portant délégation de signature aux membres de l'équipe de direction dans le cadre des astreintes administratives

Le Directeur par intérim du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur **Cédric LUSSIEZ** en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Monsieur **Yves CONDE** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Sandrine BEDNARSKI** en qualité de Directeur-adjoint au sein du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Béatrice BERMANN** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Nadia EL NOUCHI** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 30 mars 2018 portant nomination de Monsieur **Pierre KOUAM** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Monsieur **Renaud FEYDY** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Emeline FLINOIS** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu la décision administrative, en date du 7 mars 2012, portant recrutement de Madame **Christelle GUILLEY** en qualité de Cadre Supérieur de Santé IBODE au Centre Hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Anne-Celine LABANSAT-BASCOU** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le contrat de travail, en date du 1er juillet 2007, portant nomination de Monsieur **Jérôme KOZLOWSKI** en qualité d'ingénieur en chef classe exceptionnelle contractuel, assurant les fonctions de directeur des systèmes d'information et de l'organisation au centre hospitalier de Longjumeau,

Vu la décision administrative, en date du 3 juin 2008, portant nomination de Madame **Valérie BERNARD** en qualité cadre supérieur de santé, au centre hospitalier d'Orsay

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 21 décembre 2018, portant nomination de Monsieur **Aldric EVAIN** en qualité de directeur adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'organisation de la Direction,

DECIDE

Article 1er :

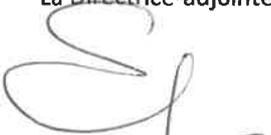
Durant les périodes où ils assurent une astreinte de direction, délégation est donnée aux membres de l'équipe de Direction mentionnés ci-dessous, pour le Groupe hospitalier Nord Essonne pour signer au nom du Directeur, Cédric LUSSIEZ, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient, tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier, tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, tous actes nécessaires à la prise en charge des patients, y compris les prélèvements d'organes, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice :

- Madame Sandrine BEDNARSKI, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Yves CONDE, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Pierre KOUAM, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Nadia EL NOUCHI, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Renaud FEYDY, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Emeline FLINOIS, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Christelle GUILLEY, Cadre Supérieur de Santé au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Anne-Celine LABANSAT-BASCOU, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Jérôme KOZLOWSKI, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Valérie BERNARD, Cadre Supérieur de Santé au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Aldric EVAIN, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne

Article 2 :

La décision n° 2019-34 du 18 mars 2019 est abrogée à compter de la publication de la présente décision.
La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe hospitalier Nord Essonne.

Elle sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

<p>Le Directeur</p>  <p>Cédric LUSSIEZ</p>	
<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Béatrice BERMANN</p>	<p>Le Directeur adjoint</p>  <p>Yves CONDE</p>
<p>Le Directeur-Adjoint</p>  <p>Aldric EVAIN</p>	<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Sandrine BEDNARSKI</p>
<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Nadia EL NOUCHI</p>	<p>Le directeur-adjoint</p>  <p>Jérôme KOZLOWSKI</p>
<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Emeline FLINOIS</p>	<p>Le Directeur-adjoint</p>  <p>Renaud FEYDY</p>
<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Anne-Celine LABANSAT-BASCOU</p>	<p>La Cadre Supérieure de Santé IBODE</p>  <p>Christelle GUILLEY</p>
<p>La Cadre supérieure de Santé</p>  <p>Valérie BERNARD</p>	<p>Le Directeur-adjoint</p>  <p>Pierre KOUAM</p>